



# BRÈVE SOCIALE

L'indemnité de trajet dans le bâtiment

## OBLIGATION DE PAYER L'INDEMNITÉ DE TRAJET AUX SALARIÉS

Les employeurs doivent verser à leurs ouvriers non sédentaires une indemnité de trajet déterminée en fonction de la distance effectuée pour se rendre sur le chantier, même si la durée de ce trajet est déjà payée en temps de travail effectif.

**Exception :** Il est possible de déroger à cette obligation par la négociation d'un accord d'entreprise prévoyant que l'indemnité de trajet ne sera pas due lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

## Historique de cette obligation

L'indemnité de trajet est prévue initialement dans la convention collective du Bâtiment du 08 octobre 1990.

Cette indemnité a pour objet d'indemniser sous la forme forfaitaire **la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'y revenir.**

Ce texte prévoit qu'elle est due sauf lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise ou à proximité immédiate du chantier.

Cette obligation conventionnelle a fait naître beaucoup de contentieux. Certains employeurs considéraient que cette indemnité n'était pas due lorsque le trajet était déjà rémunéré comme du temps de travail effectif.

La Cour de Cassation n'est pas du même avis. Elle considère que : « cette indemnité est due indépendamment du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé »

En d'autres termes, même si le temps de trajet est déjà rémunéré comme du temps de travail effectif, l'employeur est redevable de l'indemnité de trajet à ses salariés.

En 2018, les partenaires sociaux ont tiré les conséquences

de cette jurisprudence en remplaçant la convention collective du 08 octobre 1990 et les conventions régionales par deux nouvelles conventions collectives du 07 mars 2018.

Ils prévoient que « l'indemnité de trajet indemnise l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet pour se rendre au chantier et elle n'est pas due lorsque ce temps de trajet est rémunéré comme du travail effectif ».

L'application de ces deux nouvelles conventions collectives a été de courte durée. Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris a suspendu leur application à compter du 26 février 2019 en considérant qu'elles étaient entachées d'irrégularités.

Les partenaires sociaux ont alors repris les négociations paritaires. Ils sont parvenus, le 20 mars 2019, à signer deux nouvelles conventions collectives. Elles devaient s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai suivant mais des organisations syndicales majoritaires ont formé opposition à l'entrée en vigueur de ces conventions.

Ainsi, aucune de ces nouvelles conventions collectives (celles du 07 mars 2018 et celles du 20 mars 2019) ne sont applicables. A l'heure actuelle, **seule la convention collective du 08 octobre 1990 s'applique.**



**En cas de contrôle, l'URSSAF se prévaut de l'application des dispositions de l'ancienne convention collective de 1990 pour redresser les entreprises sur l'indemnité de trajet qui est due par l'employeur aux salariés indépendamment du paiement du temps de trajet en temps de travail effectif.**

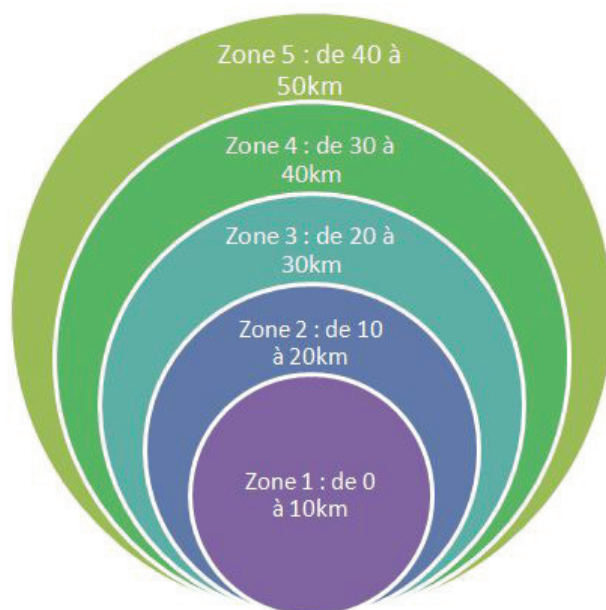
## Obligations de l'employeur

Il appartient en conséquence à l'employeur :

- de **tenir scrupuleusement un tableau reprenant les déplacements journaliers de chacun de ses salariés** pour déterminer le nombre de déplacements effectués en fonction des zones concentriques.
- de **transmettre chaque mois le nombre de déplacements en fonction des zones au Service Social** pour l'élaboration de la paie des salariés.

## Zoom sur les zones concentriques

Le forfait d'indemnisation se calcule selon la distance parcourue lors du déplacement selon un découpage de 5 zones circulaires concentriques :



À titre indicatif, montant de l'indemnité en Bourgogne Franche-Comté :

Zone	Valeur de l'indemnité trajet
Zone 1 (0 à 10 km)	1,76 €
Zone 2 (10 à 20 km)	3,38 €
Zone 3 (20 à 30 km)	4,70 €
Zone 4 (30 à 40 km)	6,60 €
Zone 5 (40 à 50 km)	7,95 €

